



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Macon Cedex 9

Mâcon, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BUTAGAZ

47-53 RUE RASPAIL
92300 Levallois-Perret

Références : CL/NM/2025/M_74

Code AIOT : 0024600036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement BUTAGAZ implanté LA TEPPE DES TREMBLAIS 71240 SENNECEY-LE-GRAND. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle avait pour principal objectif d'examiner l'organisation définie par l'exploitant pour la mise en œuvre des shunts et bypass.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ

- LA TEPPE DES TREMBAIS 71240 SENNECEY-LE-GRAND
- Code AIOT : 0024600036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BUTAGAZ exploite sur la commune de Sennecey-le-Grand (71) un stockage souterrain de GPL et les installations de transfert de GPL associées.

Du fait de la nature et du volume de ses activités, le site est autorisé par arrêté préfectoral au titre du code minier depuis le 19 septembre 2001.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	5 mois
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
3	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
5	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
6	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'organisation mise en place par Butagaz pour gérer les by-pass à Sennecey est globalement

satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'organisation mise en place pour gérer les shunts/by-pass est définie aux § 5.3 et 8.1.3 du manuel H3SE. Deux documents y sont associés : les formulaires DE n° 07 & DE n° 17.

Les procédures paraissent éprouvées et bien maîtrisées par le personnel. Une seule remarque : si le manuel H3SE précise bien que le périmètre de gestion des by-pass couvre à la fois les MMR et les autres barrières de sécurité du site, dans les faits, à Sennecey, seules les MMR ont été recensées ainsi que l'atteste le formulaire DE n° 17.

L'exploitant devrait clarifier ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'interrogera sur la nécessité d'étendre le périmètre de la gestion des by-pass à l'ensemble des barrières techniques du site comme le demande son manuel H3SE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Les conditions de mise en œuvre des by-pass sont encadrées aux § 5.3 (traitement des anomalies) et 8.1.3 (gestion des by-pass) du manuel H3SE. À noter que les shunts sont moins formalisés dans le SGS car plus rares. Dans tous les cas, l'exploitant garantit que les opérations de vérifications des MMR ne nécessitent pas de dérivation du circuit électrique du système instrumenté de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Revue de la procédure SGS**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Chaque année, un audit du SGS est réalisé. Il comprend notamment l'examen de la gestion des by-pass et de la mise en œuvre des marches équivalentes pour les MMR.

L'audit des 26 et 27 août 2024 n'a pas révélé d'anomalie en la matière.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'examen de conformité à cette exigence s'est appuyé sur la chronologie des évènements entraînés par un dysfonctionnement survenu en juillet 2024 sur la sonde de niveau haut GPL (LAHH141) installée dans la caverne et stoppant le remplissage en cas de déclenchement.

1.- Résumé des faits

Le 02/07/2024, la sonde de niveau haut GPL (LAHH141) déclenche de manière inattendue. Après analyse, l'opérateur conclut à un déclenchement intempestif et ouvre une fiche d'anomalie (FA1105), sans renseigner le registre des by-pass [1]. Il effectue le jour même un relevé de fréquence pour valider le fonctionnement nominal de la sonde et ajuste le seuil de déclenchement de la carte électronique [2]. La barrière de sécurité est remise en fonctionnement le jour même. Le 25/07, un contrôle de déclenchement est réalisé sans révéler d'anomalie [3]. La fiche d'anomalie est alors clôturée. Le problème provenait d'un vieillissement de l'électronique, entraînant une dérive de la fréquence générée par la sonde [4].

L'exploitant précise que la sonde de niveau haut GPL (LAHH141) de marque ENDRESS HAUSER installée dans la caverne est une barrière de sécurité, mais pas une MMR au sens de la doctrine ministérielle [5]. Lorsque le niveau produit atteint -139,7 mètres en cavité, elle déclenche l'arrêt d'urgence général via l'APS qui arrête l'alimentation de la cavité et ferme les vannes d'alimentation de la cavité (arrêt compresseur et fermeture de la vanne d'emplissage MOV 181). Il ajoute que parmi l'ensemble des mesures de niveau placées dans la cavité :

- la sonde LALL158 est considérée comme faisant partie d'une chaîne MMR ;
- outre la sonde LAHH141, celle référencée LAHH153 est également associée à une barrière de sécurité (mais pas une MMR) ;
- les autres instruments de mesure de niveau sont dédiées à des fonctions de conduite de l'installation.

2.- Commentaires et conclusions :

[1] Toute inhibition d'alarme ou passage en manuel ou hors service d'une boucle de régulation ou d'un automatisme doit au minimum être tracée et avoir fait l'objet d'une analyse de risques préalable.

Non-conformité [1] : Le registre des by-pass (réf. : CS.11 : N°DE17) n'a pas été renseigné (ni lors de la mise en place du by-pass, ni lors de son retrait). L'EDD de 2015 mentionne que la sonde LAHH145 peut remplir la fonction du LAHH141 en cas d'indisponibilité. L'exploitant cherchera à comprendre les raisons qui ont conduit l'opérateur à ne pas renseigner le registre, et confirmera que la sonde LAHH145 a bien assuré la même fonction durant l'inhibition de la première.

[2] Une incertitude règne autour de la nature réelle des opérations réalisées le 02/07 sur la carte électronique de la sonde. Sur la fiche anomalie, l'opérateur indique : « *J'ai retiré la carte pour effectuer une mesure de fréquence afin de vérifier la valeur, cette valeur était tout à fait correcte (...)* ». Cette déclaration est en léger décalage avec celle de l'exploitant lors de l'inspection qui explique : « *Le personnel a effectué le jour même un relevé de fréquence pour valider le fonctionnement nominal de la sonde et a ajusté le seuil de déclenchement de la carte électronique pour un retour à la normale.* » Plus globalement, on peut s'interroger sur l'absence de traçabilité des opérations et essais réalisés sur la carte ce jour-là.

Demande de complément [2] : La nature des opérations de maintenance effectuée sur la carte électronique, très peu documentée, est floue voire contradictoire. L'exploitant est invité à renforcer son organisation de sorte à assurer une meilleure lisibilité des interventions réalisées sur les MMR.

[3] La réparation ayant été effectuée et validée sur le champ, la MMR a été déclarée de nouveau opérationnelle et remise en service le jour même de sa défaillance. Le test de la boucle complète a été réalisé le 25/07. Dès lors, on peut se demander si la remise en fonctionnement n'a pas été prématurée, la boucle complète n'ayant été testée qu'une vingtaine de jour plus tard. Par ailleurs,

l'inspection se demande si l'absence de mode de marche équivalent de l'ensemble des MMR liées à la caverne de stockage, dont fait partie la sonde en question, n'aurait pas participé à hâter une remise en service, qui aurait pu être aisément repoussée si un tel mode avait été prévu.

Demande de complément [3] : L'exploitant expliquera comment il assure à travers son SGS la remise en fonctionnement d'une MMRI après un shunt, et plus largement les modalités de remise en service des MMR.

[4] Pour rappel, une MMR doit faire l'objet d'un suivi adapté qui devrait prendre en compte la gestion de l'obsolescence et le maintien des compétences tout au long de la durée de sa vie. La performance d'une MMR se dégradant dans le temps, le maintien des performances dans le temps doit être assuré par la mise en œuvre d'une maintenance et d'une inspection adaptées, et en réalisant des tests périodiques de fonctionnement. Les tests permettent d'avoir un retour sur la dérive des équipements et donc sur la maintenance à mettre en place. Ce principe, rappelé dans le guide DT-93, est normalement encadré dans le système de gestion de la sécurité (SGS) mis en œuvre par l'exploitant.

Demande de complément [4] : L'exploitant précisera le fruit du travail de questionnement qu'il a tiré de cet incident, qui semble être liée au vieillissement de la carte de sortie électronique, et explicitera l'organisation qu'il a mis en place pour la gestion de l'obsolescence des composants des MMRI.

[5] L'inspection a examiné l'étude de dangers de 2015, dont les conclusions n'ont pas été remises en cause par l'exploitant lors de la révision de 2020. Une dissonance en ressort puisque, contrairement à ce que déclare l'exploitant, la sonde LAHH141 y est identifiée comme une MMR (p. 6 - EDD rév.1 - juin 2015 - chap. 8 - Modes marche équivalents et Mesures de Maîtrise des Risques) et non comme une barrière de sécurité, qui, rappelons-le, n'a pas à faire l'objet d'un suivi aussi poussé qu'une MMR.

Non-conformité [5] : Il est constaté un écart entre le statut prêté à la sonde de niveau LAHH141, décrit comme MMR dans l'EDD, considéré comme barrière de sécurité dans l'esprit de l'exploitant le jour de la visite. Il convient donc que l'exploitant élucide ce point dans le cadre du réexamen quinquennal de l'EDD attendu cette année.

En attendant d'y voir plus clair, l'inspection considère dans la présente analyse que la sonde de niveau haut GPL (LAHH141) est une MMR telle que le mentionne l'EDD de 2015, document sur lequel l'autorité publique se base pour se prononcer sur l'acceptabilité des risques d'une ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre

2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'exploitant déclare qu'aucun shunt ne peut intervenir dans les conditions ou modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation, les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à

l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Les by-pass effectués sur site sont enregistrés dans le formulaire DE 17 (instruction sur la gestion des bypass du site Butagaz de Sennecey-le-Grand). Aucune opération de cette nature n'était mise en œuvre le jour de l'inspection et la boîte à clés était complète.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Constats :

L'aptitude du personnel à mettre en place des by-pass est contrôlée à travers le SGS de l'établissement. Le bilan est tracée dans le document DE11 (tableau d'aptitude du personnel du site).

Type de suites proposées : Sans suite